

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/4875 SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980, modifié le 20 décembre 2005, autorisant l'EARL AVILANDE à exploiter lieu-dit, Croas er Borgn, à Mûr-de-Bretagne, un élevage avicole de 52750 animaux équivalents en présence simultanée;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant mise en demeure de l'installation classée ;
- VU la demande présentée le 4 juin 2014 et complétée le 16 septembre 2014, par l'EARL AVILANDE représentée par Monsieur Gérard LUCAS, siège social route de Pontivy à Mur de Bretagne, en vue d'effectuer à Mûr-de-Bretagne au lieu-dit Croas er Borgn:
 - la restructuration interne de l'élevage de volailles afin d'être autorisé à exploiter un atelier d'une capacité de 72000 poulets légers, soit 61200 animaux équivalents ou 72000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitant a pour objectif la mise à jour des modalités de conduite de l'installation classée ainsi que la gestion des déjections sans modification de la structure d'élevage en vue d'adapter son outil aux contraintes du marché ;

CONSIDERANT que les plans de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montrent que le plan d'épandage proposé par l'exploitant permet de respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL AVILANDE, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter à Mûr-de-Bretagne lieu-dit Croas er Borgn conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de volailles sur litières, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 12672 unités par an et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	alinéa	A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de classement	Seuil de critère	Unité de critère	me	Unité de volume autorisé
2111	1)	A	Élevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classée au titre de la rubrique n° 3660		1 poulet léger = 0,85 AE	61200	AE
3660	a)	A	Élevage de volailles	The control of the second control of the	nombre total d'emplacements	> 40000 emplacements	1 poulet léger = 1 emplacement	72000	emplacements

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	The control of the co
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivante :

commune	Type d'élevage	Section cadastrale	parcelle n°386	
Mûr de Bretagne	volailles	ZS		

1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En

tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

- 2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :
- 2.1.1. La surface totale des poulaillers ne doit pas dépasser 2 400 m².
- 2.1.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.
- 2.1.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2.1.4. Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- 2.1.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. Sécurité:

2.2.1. Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

- 2.2.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.2.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.2.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite

d'eau sous pression, doit être installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

Article 3: Meilleures techniques disponibles (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4:

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant mise en demeure de l'installation classée est levée. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 demeurent inchangées.

Article 5: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Mûr-de-Bretagne pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Mûr-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Mûr-de-Bretagne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 1 3 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, Gérard Derouin